



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 214
(Privé)

Loi concernant la Ville de Drummondville

Présentation

Présenté par
M. Sébastien Schneeberger
Député de Drummond-Bois-Francis

Éditeur officiel du Québec
2015

Projet de loi n° 214

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

ATTENDU que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques propose un modèle de règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout des municipalités du Québec, et ce, afin que celles-ci s'inspirent d'un tel outil pour contrôler les rejets dans les réseaux municipaux d'eaux usées, lesquels se déversent ultimement dans les cours d'eau naturels;

Que la Ville de Drummondville entend réviser les règlements qu'elle avait déjà adoptés à ce sujet, soit le règlement numéro 1863 intitulé Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout de la Ville de Drummondville, modifié par les règlements numéros 2397, 2940 et 3625 de la Ville de Drummondville ainsi que le règlement numéro 1862 intitulé Règlement sur les branchements d'égout des résidences privées;

Que la Ville de Drummondville est une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);

Que le montant maximal d'amende que peut imposer une municipalité régie par l'article 369 de cette loi est limité à 1 000 \$ pour une personne physique et à 2 000 \$ pour une personne morale et, pour une récidive, à 2 000 \$ pour une personne physique et à 4 000 \$ pour une personne morale;

Que des dommages environnementaux importants peuvent résulter du non-respect de la réglementation municipale en matière d'environnement;

Que la modicité des amendes que peut imposer une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes a peu d'effet de dissuasion à l'égard des pollueurs;

Que la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), notamment les articles 115.29 à 115.32, édicte des sanctions beaucoup plus sévères en matière pénale pour lutter plus efficacement contre les pollueurs;

Que la Ville de Drummondville désire pouvoir intervenir efficacement à ce titre;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Pour toute infraction à un règlement qu'elle adopte relativement aux rejets dans un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou combiné, la Ville de Drummondville peut imposer la ou les sanctions applicables suivantes :

1° pour une première infraction, une amende d'au plus 75 000\$ si le contrevenant est une personne physique ou d'au plus 150 000\$ s'il est une personne morale, un emprisonnement d'au plus 18 mois, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), ou les deux peines à la fois;

2° en cas de récidive, une amende d'au plus 150 000\$ si le contrevenant est une personne physique ou d'au plus 300 000\$ s'il est une personne morale, un emprisonnement d'au plus 18 mois, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale, ou les deux peines à la fois.

2. Le juge qui impose une peine d'emprisonnement doit motiver par écrit la déclaration de culpabilité ainsi que la peine, sauf dans le cas prévu à l'article 237 du Code de procédure pénale, que cette peine accompagne une amende ou non.

3. L'amende appartient à la Ville de Drummondville.

4. L'imposition ou le paiement de l'amende n'a pas pour effet d'empêcher la Ville de Drummondville d'exercer ou de continuer à exercer tout recours civil devant un tribunal, que ce soit en compensation des dommages, en dommages punitifs ou à titre de recours extraordinaire.

5. La présente loi ne restreint aucunement la Cour municipale de Drummondville d'ordonner toute mesure utile prévue à l'article 29 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01).

6. Cette loi a effet malgré les limites prévues à l'article 369 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

7. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).